



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAY 27 1982

Distr.
GENERALE

A/37/239

S/15114 ✓

25 mai 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-septième session

Point 34 de la liste préliminaire^x

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE

Trente-septième année

Note verbale datée du 21 mai 1982, adressée au
Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations
Unies.

Le Représentant permanent de la République d'Iraq, Président en exercice de la Conférence islamique, présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention la décision prise le 9 mai 1982 par le Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem.

Une telle décision constitue une violation grave et flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité qui, au paragraphe 5 b), demande aux "Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte".

Le Représentant permanent de l'Iraq serait très obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

^x A/37/50/Rev.1.

ANNEXE

COMMUNIQUE DATE DU 19 MAI 1982, PUBLIE PAR L'ORGANISATION DE
LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont tenu une réunion d'urgence le 19 mai 1982 afin d'examiner la décision du Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Al Qods Al Charif (Jérusalem).

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont exprimé leur vif regret et leur profonde préoccupation devant cette décision qui constitue une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, au paragraphe 5 b) de laquelle le Conseil demande aux "Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte".

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique considèrent que la décision du Gouvernement costa-ricien est inamicale et constitue un acte de provocation vis-à-vis du monde islamique.

En appliquant cette décision, le Gouvernement costa-ricien non seulement violera l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, mais apportera aussi son soutien à l'annexion illégale de la Ville sainte par Israël.

Cette décision encourage Israël dans sa politique d'agression et d'expansion dans les territoires arabes occupés, d'autant plus qu'elle intervient au moment où la communauté internationale est révoltée par le traitement brutal et inhumain récemment infligé par Israël au peuple palestinien sous occupation militaire.

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique espèrent néanmoins que le Gouvernement costa-ricien reviendra sur sa décision, ne serait-ce que pour se conformer aux principes de justice et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et pour maintenir les relations multiples et solides qui existent entre le monde musulman et le Costa Rica.
